

DEPARTEMENTS ET ETABLISSEMENTS	FORMATIONS	OPTIONS	SOUS-OPTIONS (éventuellement)	CLASSES	EFFECTIF maximum autorisé
TARN					
M.F.R.E.O. de Gaillac (81-11).....	B.E.P.A.	A.E.	-	B.E.P.A. 1	25
	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
I.R.E.O. de Peyregoux (81-22).....	B.E.P.A.	E.F.R.	C	B.E.P.A. 2	25
VAUCLUSE					
M.F.R.E.O. de La Tour-d'Aigues (84-08).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
I.F.A. de Carpentras (84-01).....	B.E.P.A.	E.F.R.	C	2 X B.E.P.A. 1 2 X B.E.P.A. 2	2 X 25 2 X 25
VENDEE					
M.F.R.E.O. de Saint-Michel-en-l'Herm (85-13).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. de La Mothe-Achard (85-07).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. de Chantonay (85-38).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. de Pouzauges (85-31).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. du Poiré-sur-Vie (85-08).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. de Maillezais (85-05).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
M.F.R.E.O. de Saint-Fulgent (85-42).....	B.E.P.A.	E.F.R.	-	B.E.P.A. 1	25
VIENNE					
C.E.F.R. de La Roche-Rigault (86-09).....	B.E.P.A.	E.F.R.	C	B.E.P.A. 1 B.E.P.A. 2	25 25
C.E.F.R. de Couhé (86-07).....	B.E.P.A.	E.F.R.	C	B.E.P.A. 1 B.E.P.A. 2	25 25
HAUTE-VIENNE					
M.F.R.E.O. de Beynac (87-02).....	B.E.P.A.	E.F.R.	B et C	B.E.P.A. 1	25
VOSGES					
M.F.R.E.O. de Saint-Dié (88-07).....	B.E.P.A.	E.F.R.	C	B.E.P.A. 1 B.E.P.A. 2	25 25
YONNE					
M.F.R.E.O. de Gron (89-09).....	B.E.P.A.	Horticulture	-	B.E.P.A. 1 B.E.P.A. 2	25 25
C.E.F.R.P. de Saint-Denis-des-Sens (89-04).....	C.A.P.A.	E.E.A.P.A.	-	2 X C.A.P.A. 1 C.A.P.A. 2 C.A.P.A. 3	2 X 25 25 25
SEINE-SAINT-DENIS					
E.A. Fénelon, à Vaujours (93-01).....	C.A.P.A.	Horticulture	-	C.A.P.A. 3	25

Arrêté du 12 juin 1985 relatif à un label agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, en date du 12 juin 1985, est prolongé pour une durée de trois mois, à compter de la date de parution au *Journal officiel*, le label n° 03-84 « blé de force Prinqual » détenu par le syndicat de défense des blés de qualité et du label « Florence-Aurore » du Sud-Est, 2, rue Joseph-d'Arbaud, B.P. 818, 84000 Avignon-les-Olivades.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 31 mai 1985 fixant le montant des droits d'inscription au concours national de praticien hospitalier

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1953 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1985 relatif au concours national de praticien hospitalier organisé en application des articles 85, 86 et 13 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, et notamment son article 12, -

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les droits d'inscription à percevoir des candidats au concours national de praticien hospitalier sont fixés à 200 F.

Art. 2. - Il est perçu des droits pour chaque inscription au titre d'un article différent du décret du 24 février 1984 susvisé.

Art. 3. - Tout candidat qui ne prend pas part aux épreuves du concours perd le montant des droits acquittés.